



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AIN

Mairie de SERVAS

**Arrêté portant réglementation permanente de la circulation  
Route barrée sur la rue des Erables**

**Le Maire de la commune de SERVAS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU les réponses des riverains à l'étude menée sur le plan de circulation au quartier du Val Roman,

**Considérant** la nécessité d'améliorer la sécurité des axes dans le lotissement du Val Roman

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Dans l'agglomération de Servas, **la route est barrée entre l'entrée du parking des 3 immeubles et le début de la zone pavillonnaire.**

**Article 2 :** L'accès aux immeubles se fera à partir de la rue des Peupliers et l'accès à la zone pavillonnaire se fera à partir du giratoire Sud. L'accès aux modes doux sera maintenu sur cette rue dans les deux sens.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Servas.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de Servas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

➤ Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain,

**Fait à Servas, le 15/07/2021**

**Le Maire,  
Serge GUERIN**

